



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projets – « équipement en réseaux de chaleurs sur des sites d'intérêt collectif majeur, en construction ou en rénovation»

1. Objet de l'appel à projets

1.1. Contexte général

Programme 2021 -2027

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (O.S.) 2.1. du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

« Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable en favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre ».

Cet objectif permet au Programme FEDER 2021-2027 de soutenir l'équipement en réseaux de chaleurs sur des sites d'intérêt collectif majeur, en construction ou en rénovation (dans les pôles de développement prioritaire du Plan régional de Développement Durable (PRDD¹)) : la promotion de ce modèle encore peu développé peut être envisagée par un soutien à des opérations combinant les réseaux avec des installations de haute performance énergétique.

Autres politiques régionales

Le Plan énergie-climat 2030 (PNEC-RBC) souligne que le secteur du bâtiment est à la fois le premier responsable des émissions directes de gaz à effet de serre à Bruxelles et qu'il recourt très fortement aux énergies fossiles (charbon, mazout et gaz naturel) pour produire l'essentiel des besoins de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire et cuisson) et dès lors que des mesures fortes doivent être adoptées pour réduire les émissions de ces installations, en parallèle aux mesures d'encouragement de la sobriété énergétique.

¹ PRDD 2018 : Plan Régional de développement durable

<https://perspective.brussels/fr/plans-reglements-et-guides/plans-strategiques/plan-regional-de-developpement-prd/prdd>

Chapitre « Les pôles de développement prioritaires » (voir pp 44 à 60)

Soit les pôles « Reyers », « Quartier Nord », « Josaphat », « Heysel », « Prisons de St-Gilles et Forest », « Ex-site de l'Otan (Défense) », « Quartier européen », « Gare du Midi », « Gare de l'Ouest », « Delta - Hermann Debrux », « Casernes Ixelles – Etterbeek » et « Campus universitaires ».

À côté de ces recommandations, le pacte vert pour l'Europe (Green deal), ainsi que la Loi européenne sur le climat, énoncent notamment comme objectif d'atteindre la neutralité climatique sur le territoire européen d'ici 2050. L'importance budgétaire relative de l'OS2.1. (30% du Programme, O.S. budgétirement le plus important) répond à cette ambition très nette, en raison de la part prépondérante du chauffage des bâtiments (résidentiel et tertiaire), totalisant à lui seul 61% des émissions directes de gaz à effets de serre en RBC (chiffres 2015). Par ailleurs, la consommation d'énergies fossiles reste dominante en Région bruxelloise, le principal consommateur d'énergie étant le secteur résidentiel (38 % en 2017).

Dans ce contexte, le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale s'est engagé à étudier l'extension des réseaux de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables.

1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

L'appel à projet vise soutenir l'équipement en **réseaux de chaleurs sur des sites d'intérêt collectif** majeur, en construction ou en rénovation. Les opérations soutenues peuvent également combiner les réseaux avec des installations de haute performance énergétique.

L'intérêt de favoriser des réseaux repose sur une approche intégrée de la distribution énergétique, pour autant qu'elle soit combinée avec l'utilisation d'une technologie ambitieuse et le plus souvent difficile à développer à échelle réduite. Dès lors, ces investissements permettront de financer les réseaux proprement dits, mais aussi la mise en place de solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de cogénération liées. Les projets soutenus devront plus généralement démontrer l'intérêt, d'un point de vue comparatif, de cette solution (et si possible le caractère potentiellement duplicable de l'expérience) et s'appuyer sur une bonne collaboration avec le gestionnaire du réseau de distribution et les différents impétrants.

Les utilisateurs du réseau de chaleur doivent se situer dans un pôle de développement prioritaire du PRDD. Seules les canalisations situées sur le pôle de développement prioritaires sont éligibles au subside FEDER+RBC. Les travaux concernant l'installation en tant que telle (approvisionnement des réseaux) ne seront éligibles qu'au prorata de la longueur du réseau situé dans le pôle de développement par rapport à la longueur totale du réseau. De plus, les travaux sur l'installation en tant que telle ne seront éligibles que si la source de la chaleur est renouvelable.

1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet doivent contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

ID	Indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 20	Conduites de réseaux de chaleur et de froid nouvellement construites et améliorées	Réalisation	km	0	1.76

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

1.4. Modalités de financement

1.4.1. Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre** et tous les paiements devront avoir été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante devra avoir été versée aux bénéficiaires au plus tard le **15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Les dépenses éligibles sont les **dépenses d'investissement** suivantes :

- Les frais d'étude ;
- Les travaux d'installation de réseau de chaleur ;
- La mise en place de solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de cogénération alimentées en énergie renouvelable ou d'une hybridation de l'approvisionnement (énergie renouvelable + autre(s) source(s)) liées au réseau de chaleur.

Sur la base du coût total de l'investissement éligible, un **taux forfaitaire de 7%** est calculé pour couvrir les **coûts indirects** qui couvrent les frais de personnel du projet, plus spécifiquement du personnel mettant en œuvre et coordonnant le projet.

Uniquement les frais directement liés au projet sont éligibles. Les frais indirects sont donc inéligibles.

1.4.2. Financement du projet

Le financement **minimum** (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à **500.000 €** de **subvention FEDER+RBC** (somme forfaitaire de 7% comprise).

Le budget disponible (montant total des subventions FEDER+RBC) pour cet appel à projet est de **7.161.768,85€** (couvrant 95% des dépenses éligibles).

Un complément de 376.935,20€ devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets. Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement *public* au minimum de **5%** des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5% ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition de cofinancements publics additionnels apportés par d'autres projets sélectionnés.

Les cofinancements publics concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. Seuls des cofinancements d'origine « nationale » (belge) peuvent être apportés. Les actions pour lesquelles un financement FEDER est sollicité, ne peuvent **pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne**.

Relevons que ce cofinancement peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part.

1.4.3. Aides d'Etat

Si l'équipement n'est **pas utilisé à des fins économiques**, le subside ne sera pas visé par l'article 107, § 1, du TFEU et ne constituera dès lors pas une aide d'Etat.

Si l'équipement est utilisé, en partie ou totalement, à **des fins d'activités économiques** le financement public ne relèvera des règles en matière d'aides d'Etat que dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Lorsqu'il est possible de distinguer les coûts et recettes des activités économiques des coûts et recettes non économiques, les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent au montant de l'aide publique excédant les coûts des activités non économiques. Une comptabilité séparée devra être mise en place. Une exemption à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, sera envisagée sur la base de l'article 46 du Règlement général d'exemption par catégories.²

² Pour information, le Règlement général d'exemption par catégories est en cours de modification. C'est la version en vigueur au jour de la signature de la convention de subside qui sera appliquée.

2. Procédure de sélection

Critères de sélection + hiérarchisation

Le dossier de candidature doit être introduit pour le 14/07/2023 dans le système d'échange électronique Salesforce.

Un **classement** sera établi sur base des **critères techniques** (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de mise en œuvre et permettra à la direction FEDER d'établir une proposition de sélection au **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale** (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas **60% du total des points** ou n'atteignant pas **50% des points** par critère pour les critères qui ont un valeur de **10 points ou plus**, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

Les projets sélectionnés, qui n'ont pas obtenu la totalité des points pour les critères de mise en œuvre, devront remédier aux problèmes identifiés avant la conclusion d'une convention de financement.

- Conditions d'accès

1. Le projet vise à soutenir développer un équipement en réseaux de chaleurs sur des sites d'intérêt collectif majeur, en construction ou en rénovation, dans des pôles de développement prioritaire du PRDD (oui/non)
2. Le projet est situé en Région de Bruxelles-Capitale (oui/non)
3. Chaque rubrique du dossier de candidature est complétée (oui/non)
4. Le projet a été introduit dans les délais (oui/non)
5. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme (oui/non).

- Critères techniques (65 points)

1. **Budget et contribution aux indicateurs, c'est-à-dire le rapport de la longueur du réseau de chaleur développé à la demande de subvention introduite** (15 points)
2. **Le site sur lequel est situé l'équipement est d'intérêt collectif majeur** (10 points)
3. **Des solutions d'approvisionnement en énergie(s) renouvelable(s) ou de cogénération alimentées en énergie renouvelable ou d'une hybridation de l'approvisionnement (énergie renouvelable + autre(s) source(s)) liées au réseau de**

chaleur sont-elles mises en places ? Quelle est la qualité de ces installations ? La technologie utilisée est-elle ambitieuse ? (8 points)

4. **Le projet démontre l'intérêt, d'un point de vue comparatif, de la solution d'approvisionnement en énergie(s) renouvelable(s) ou de cogénération et de réseau de chaleur** (et si possible le caractère potentiellement duplicable de l'expérience) (10 points)
5. **Prise en compte de la durabilité environnementale de l'investissement et de son utilisation future** (12 points) (énergie économisée grâce à l'installation, durabilité des installations, circularité, matériaux recyclés/recyclables, biodiversité, ...)
6. **Le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour fin 2029 et l'atteinte des objectifs fixés pour les indicateurs** (5 points)
7. **Les valeurs cibles** sont correctement établies (5 points)

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par ses experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

- **Critères de mise en œuvre (35 points)**

Les critères de mise en œuvre servent à vérifier si le projet sera bien géré. Pour chaque critère, une note sera attribuée en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

1. Planning et Budget (10 points)

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ?

Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet et la réglementation aides d'état?

2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de la communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'attente du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financière : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

3. Principe Do No significant harm (5 points)

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DSH ?

4. Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

5. Indicateurs (5 points)

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

Les projets de rénovation complète seront avantagés.

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par ses experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les bénéficiaires sont les :

- Les pouvoirs publics ;
- Les autres acteurs délivrant de tels services (universités, asbl ou organismes exerçant des missions pour le compte des services publics, ...) ;
- Les développeurs de sites d'intérêts collectifs majeurs.

Pour rappel, la majorité des destinataires du réseau doivent se situer dans un pôle de développement prioritaire du PRDD.

4. Introduction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit avant le 14/07/2023 dans le système Salesforce.

5. Après la sélection

Après la décision du Gouvernement, les projets non sélectionnés reçoivent une lettre indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus. Les projets sélectionnés reçoivent une lettre les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le porteur de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

6. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européen ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.